

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'Environnement  
Unité Politique et police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° SE 2019 –  
portant autorisation au titre du Code de l'environnement:**

**pour l'épandage en agriculture des boues et des lixiviats issus de la station  
d'épuration CARRE de REUNION sur 54 communes des Yvelines**

**du Syndicat HYDREAULYS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 septembre 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France,

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, relatif au Programme d'Actions Régionaux (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en France,

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0010 du 2 juin 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014153-0011 du 2 juin 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU la circulaire DE/GE n° 357 du 16 mars 1999 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009.

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 29 mars 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00038 par laquelle le syndicat Hydreaulys sollicite l'autorisation de réaliser l'épandage en agriculture des boues de la station d'épuration Carré de Réunion sur 54 communes des Yvelines dans le cadre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la CLE Mauldre émis le 30 mai 2018 ;

VU l'arrête préfectoral n°18-136 en date du 19 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Yvelines le 28 mars 2019 ;

VU le rapport de la directrice départementale des territoires des Yvelines, en date du 19 avril 2019 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires lors de sa séance du 14 mai 2019 ;

VU l'absence d'observations du Syndicat Hydreaulys par courrier en date du 27 mai 2019 au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 20 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage des boues de l'usine de Carré de Réunion a été autorisé sous régime déclaratif sur un périmètre qui a subi des évolutions régulières qui ont été portées à la connaissance annuellement dans le cadre des bilans et programmes prévisionnels annuels au stade d'information tel que défini dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Hydreaulys n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation ,

CONSIDÉRANT les prescriptions du commissaire enquêteur, la surface globale et les parcelles concernées du périmètre ont fait l'objet de modifications avec une surface globale qui s'est réduite passant de 3 808 ha à 3 706,91 ha.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

## ARRÊTE

### Article premier – Objet de l'autorisation

HYDREAULYS, sis :

12, rue Mansart  
78 000 VERSAILLES

représenté par son Président, sera dénommé le « demandeur ».

Il est autorisé dans le respect :

- de l'arrêté de prescriptions du 8 janvier 1998 ;
- des conditions exposées dans le dossier présenté ;
- des dispositions du présent arrêté.

**à pratiquer l'épandage sur les terres agricoles des boues et des lixiviats issus de la station d'épuration Carré de Réunion (78) dans 54 communes du département des Yvelines.**

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  <b>Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation</b>  Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration	<b>Autorisation</b>  <b>3 300 TMS/an de boues d'épuration hors chaux</b>  <b>et 80 TMS/an de lixiviats</b>	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

## Article 2 – Désignation du producteur de boues et de lixiviats

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Carré de Réunion est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R. 211-30 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R. 211-31 à R. 211-45 du code de l'environnement.

## Article 3 – Gisement

L'autorisation d'épandage concerne les boues produites digérées et chaulées de la station d'épuration ainsi que les lixiviats issus des plateformes d'entreposages aménagées sur le périmètre.

Les boues épandues ont préalablement subi différentes étapes de traitement (digestion, épaissement, chaulage) pour atteindre une siccité minimum de 26 %.

## Article 4 – Transport et Stockage des boues en tête de parcelle

### Transport des boues

Le transport et la livraison des boues et des lixiviats sont assurés par des camions bâchés évitant toute déperdition de produit pendant le transport.

### Livraison

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 10.5.4 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

### Stockage et Entreposage

D'après l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation.

Le producteur de boues issues de la station d'épuration Carré de Réunion (78) dispose ainsi de 3 possibilités de stockage :

- sur le site de la STEP (6 silos de capacité unitaire de stockage de 300 m<sup>3</sup> dont 200 m<sup>3</sup> utile) représentant 1,5 mois de stockage au total
- des plateformes délocalisées sur le périmètre d'épandage, toute l'année, représentant 4,5 mois de stockage des boues et de leurs lixiviats.
- le stockage en tête de parcelle, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, si les conditions sont favorables

Le stockage des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette troisième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Les lieux retenus pour l'entreposage et l'isolement des boues doivent respecter à minima les distances et délais figurant à l'annexe 1 et être situés :

- sur les parcelles du périmètre autorisé par le présent dossier ou sur des aires de dépôt temporaire aménagées en dehors d'un périmètre de captage rapproché ;
- en zone de faible pente (< 15 %)
- une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes, fossés et chemins ruraux ;
- à une distance de 200 mètres des habitations d'un tiers (pour les plateformes et le dépôt en tête de parcelle, en dehors de la station).

### Article 5 – Filières alternatives à l'épandage

Dans le cas de boues conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le compostage en premier lieu ou la méthanisation (en cas de volume de stockage insuffisant alors que les conditions propres à la valorisation agricole des boues ne sont pas réunies).

Tout lot de boues présentant des valeurs dépassant les seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques de l'arrêté ministériel précité et en vigueur, est dirigé vers une filière alternative.

Dans le cas de boues non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998, les filières alternatives choisies sont le transfert en cimenterie en premier lieu ou le transfert en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

En cas de recours à l'un de ces modes de traitement, Hydreaulys doit transmettre une note explicative au service police de l'eau de la DDT78.

### Article 6 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie, apte à l'épandage, totale théorique de 3 706,91 hectares environ. Il s'étend sur les 54 communes (voir liste en annexe 2).

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier d'autorisation.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques
4109,15	402,24	3706,91

Les surfaces ont été calculées afin de respecter l'une des prescriptions issue de l'enquête publique qui stipule d'éviter l'épandage à proximité des habitations des tiers. **La distance d'isolement portant sur l'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de réunion, vis-à-vis des habitations des tiers, retenue est de 35 mètres pour des raisons opérationnelles et de faisabilité.**

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de l'autorisation, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

Ce périmètre peut être modifié au bénéfice du plan d'épandage d'une STEP située à proximité de certaines parcelles.

### Article 7 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les lixiviats et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier d'autorisation présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage des boues doit être fait de manière homogène et ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations.

Les parcelles épandues sont destinées à la culture ou sont déjà cultivées, les prairies ou pâtures ne seront pas épandues et l'épandage ne sera pas effectué à moins de 35 mètres des bétouilles et des marnières.

**Aucune superposition de plans d'épandage n'est autorisée sur les parcelles recevant les boues de la station d'épuration Carré de Réunion.**

L'enfouissement des boues doit être réalisé :

- dans les 24 h sur les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations et aux lieux occupés par le public (zone de loisirs ...)
- dans les 48 h sur les autres parcelles.

Les week-ends et jours fériés, les épandages sont interdits.

Aucun épandage n'est réalisé par grand vent (Force 6 : voir annexe 3)

Sur demande justifiée au producteur de boues avant le 31 mars de l'année en cours, il est possible de demander de différer la réalisation des épandages en cas d'événements communaux exceptionnels (fêtes de village...).

### **Article 8 – Doses d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, s'établit dans les conditions suivantes :

Préconisations génériques indicatives :

- Dose d'épandage moyen 13 tonnes MB/ha
- Dose d'apport à 5,5 kg/ha de K<sub>2</sub>O disponible (Potassium);
- Dose d'apport à 14,8 kg/ha de N<sub>TOTAL</sub> disponible (Azote total) ;
- Dose d'apport à 928,3 kg/ha de CaO disponible (Calcium).
- Dose d'apport à 169 kg/ha de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> disponible (Phosphore);
- Dose d'apport à 22,9 kg/ha de MgO disponible (Magnésium)

Prescriptions :

- Un apport maximal tous les 3 ans ;
- Un apport en matières sèches de **30t** MS/ha/10 ans ;
- Une dose maximale de **170** kg/ha/an de NTK ;
- Tout dépassement aux fins d'un éventuel besoin d'enrichissement ou d'amendement du sol ne pourra être autorisé que sur justification technique préalable.

### **Article 9 – Périodes d'épandage**

Les épandages sont exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les boues produites chaulées par la station de Carré de Réunion sont de type II et possèdent un rapport  $5 < C/N < 8$ .

**La totalité** du périmètre d'épandage se situent en zone vulnérable. À ce titre, les parcelles doivent répondre aux préconisations de la Directive Nitrates et de ses programmes d'actions en vigueur, à savoir le PAN et le 5<sup>e</sup> PAR de la région Île-de-France. Les boues chaulées sont considérées dans le Programme d'Action National comme des fertilisants de type II (rapport carbone/azote inférieur à 8).

Conformément aux informations indiquées dans l'étude préalable, Hydreaulys s'engage à respecter les périodes d'épandages ainsi que les distances imposées par les différents programmes d'action nationale et régionale en vue de la protection des eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricoles.

Les périodes d'épandage respecteront le calendrier d'épandage autorisé pour les fertilisants azotés de type II en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## Article 10 – Surveillance de l’opération

### **10.1 Suivi et auto-surveillance avant épandage des boues**

L'échantillonnage des boues doit respecter a minima les modalités indiquées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les analyses des boues sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC appliquant les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les rapports d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

#### **a) Fréquence d'analyse des boues**

Le périmètre d'épandage est autorisé pour une quantité de 11 800 t MB de boues. Selon les capacités de traitement de la station de Carré de Réunion, la siccité des boues peut varier, modifiant la fréquence d'analyse des boues selon l'annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le tableau ci-dessous précise la fréquence d'analyses des boues :

Types d'analyse	Prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998		Prescriptions retenues issues de l'étude préalable de la Station Carré de Réunion (hors année de caractérisation)
	Tonnes de MS épandues ≤ 3200	Tonnes de MS épandues > 3200	
	Année de caractérisation	Année de caractérisation	
Valeur agronomique	24	36	24
Eléments Traces Métalliques	24	36	24
Composés Traces organiques	12	18	24
Arsenic + Bore	2	2	24
Oligo-éléments			24
Coliformes thermotolérants			Tous les 15 jours pendant la période d'épandage

L'année de caractérisation est à considérer lors d'une modification substantielle de la filière de traitement de boues de la station d'épuration de Carré du Réunion.

#### **b) Seuils et Flux en élément-traces (ETM)**

Les résultats des analyses doivent être connus avant l'épandage.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments-traces excède les valeurs limites au tableau suivant ;

Éléments – Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,300
Plomb (Pb)	800	1,5	0,900
Zinc(Zn)	3000	4,5	3,000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4,000

### c) Seuils et Flux en composés-traces organiques (CTO)

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces composés-traces, excède les valeurs limites au tableau suivant ;

Composés-Traces Organiques	Valeurs seuil en composés-traces organiques en mg/kg de MS	Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Fluoranthène	5	7,5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	3	3
Total des 7 PCB	0,8	1,2	1,2

## 10.2- Suivi et auto-surveillance des épandages des lixiviats

### a) Fréquence d'analyse des lixiviats

La fréquence d'analyse des lixiviats est défini en fonction des volumes réellement collectés et de la quantité de matières sèches prévue à l'épandage.

A titre indicatif, pour 80 t MS de lixiviats, la fréquence des analyses est la suivante :

	Nombre d'analyses la première année d'épandage	Nombre d'analyses en routine
Valeur agronomique	8	4
Éléments-traces métalliques (ETM)	4	2
Composés-trace-organiques (CTO)	2	2

### **b) Seuils et Flux en éléments-traces (ETM)**

Les lixiviats ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments-traces dans les lixiviats excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les lixiviats sur l'un de ces éléments-traces excède les valeurs limites au tableau suivant ;

Eléments- Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,200
Cuivre	1000	1,5	1,200
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,300
Plomb	800	1,5	0,900
Zinc	3000	4,5	3,000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4

### **c) Seuils et Flux en composés-traces organiques (CTO)**

Les lixiviats ne peuvent pas être épandues :

- tant que l'une des teneurs en composés-traces dans les lixiviats excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les lixiviats sur l'un de ces composés-traces, excède les valeurs limites au tableau suivant :

Composés- Traces Organiques	Valeurs seuil en composés-traces organiques en mg/kg de MS	Teneurs limites en composé-traces organiques dans les boues 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Pour les sols de pH < 6
Fluoranthène	5	7,5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	3	3
Total des 7 PCB	0,8	1,2	1,2

### **10.3- Suivi et auto-surveillance des sols avant épandage des boues**

Les résultats des analyses de sol doivent être connus avant l'épandage.

Les boues et lixiviats ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments - Traces	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc(Zn)	300

#### 10.4 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie d'environ 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. À une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

**226 points de référence** (disponibles en annexe 4) sont identifiés sur l'ensemble du périmètre d'épandage des boues de Hydreaulys dans les Yvelines, soit un **point tous les 16,4 ha**.

**Les boues et les lixiviats ne seront pas épandus la même année sur une même parcelle.**

Les boues et les lixiviats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence pour le pH et les 7 ETM susmentionnés :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

#### 10.5 Prescriptions relatives au suivi des épandages.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

##### 10.5.1 – Un programme prévisionnel de livraison et de stockage

Un programme prévisionnel trimestriel de livraison est transmis au service de police de l'eau. Il comprend les éléments suivants :

- la liste des parcelles concernées par un dépôt temporaire de boues ;
- la caractérisation des conditions de stockage (emplacement, volume...) et la durée prévisionnelle de stockage ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les transports.

### 10.5.2 – Les programmes prévisionnels d'épandage « BOUE » et « LIXIVIATS »

Un mois au plus tard avant le début des campagnes d'épandage des boues et des lixiviats, deux programmes prévisionnels distincts, l'un sur les boues et l'autre sur les lixiviats, sont transmis aux services de la police de l'eau.

Les programmes prévisionnels d'épandage, définis à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont établis par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs. Ils précisent les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues et le calendrier d'épandage.

Les programmes prévisionnels d'épandage comprennent :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses de sols réalisées sur les parcelles destinées à être épandues et présentant un point de référence portant sur l'ensemble des paramètres suivants :
  - Matière organique (en %),
  - pH,
  - P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable,
  - K<sub>2</sub>O échangeable,
  - MgO échangeable,
  - et CaO total et échangeable.
- c) Une caractérisation des boues ou lixiviats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou des lixiviats (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, des lixiviats, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 à 10.3 ;
- f) L'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.5.4 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique mentionné à l'article 10.5.3 ;
- g) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

### 10.5.3 – Le bilan agronomique

À l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues et des lixiviats épandus ;
- b) La synthèse du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues et des lixiviats sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- e) Le flux cumulé sur 10 ans

**Le bilan agronomique est transmis au Service Police de l'Eau de la DDT78 au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.**

#### 10.5.4 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- a) les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les cultures pratiquées ;
- d) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- f) l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

À la fin de chaque campagne d'épandage, la synthèse du registre complétée des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants et des conseils de fertilisation sont transmises aux agriculteurs pour la partie les concernant.

Les résultats des analyses de sols sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

#### 10.5.5 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmise au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 11 – Transmission des données aux services de l'État**

**Le plan d'épandage est saisi par le producteur des boues sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage. Suite à la campagne d'épandage et à la réalisation des bilans agronomiques, le bilan annuel est intégré sous l'application SILLAGE dans les 15 jours suivant l'envoi au service police de l'eau.**

Le programme prévisionnel sera saisi dès que l'application le permettra.

Le producteur de boues transmet aux services de l'État la synthèse des résultats des enquêtes annuelles effectuées auprès des utilisateurs des boues et des lixiviats.

#### **Article 12 – Transmission des données aux collectivités**

La communication à chaque commune concernée des informations suivantes est à la charge du producteur de boues :

- Extrait du Programme Prévisionnel d'Épandage (PPE) avant la campagne relatif à la commune concernée ;
- Synthèse du registre de l'année N avec le PPE de l'année N+1 ;

### **Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, ou à défaut le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 – Modification**

#### **14.1 – Dispositions générales**

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le demandeur, postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

#### **14.2 – Dispositions spécifiques aux épandages**

En application de la circulaire DE/SDPGE/BLP°5 du 18 avril 2005, les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations de surface sur une période glissante de 3 ans (correspondant au cycle moyen de rotation sur le périmètre d'épandage). Les variations prises en compte concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	> 2000 ha	Seuil de surface correspondant
Seuil de révision	> 10% de la surface épandue + 180ha	Soit > 550,80 ha
Seuil de modification	> 3% de la surface épandue + 115ha	Soit > 226,24 ha
Seuil d'information	< 3% de la surface épandue + 115ha	Soit < 226,24ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification (dans les communes déjà autorisées) font l'objet d'une information sous la forme d'un porter à connaissance dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage ou du bilan agronomique.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des agrandissements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
- en cas d'intégration d'un éventuel nouvel agriculteur, la justification de son accord.

Entre le seuil de modification et de révision, l'agrandissement fait l'objet d'un dossier réglementaire de demande de modification de l'arrêté initial. L'étude d'incidence ne portera que sur les nouvelles parcelles :

- sans enquête publique sur les communes déjà concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente ;
- avec enquête publique sur les nouvelles communes non concernées par l'enquête publique menée dans le cadre de l'autorisation précédente.

Cette procédure aboutit à un arrêté complémentaire intégrant le nouveau parcellaire.

Au-dessus du seuil de révision, le périmètre agrandi fait l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, portant sur l'ensemble du périmètre. Toutes les communes sont de nouveau soumises à enquête publique. La cohérence de l'ensemble du périmètre est de nouveau étudiée.

#### **Article 15 – Contrôles – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux sites de stockage, épandage, listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou son exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage, dans la limite de 4 lots de boues et 4 prélèvements de sol par an.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 10 sont à la charge du demandeur qui se charge du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer dans les 15 jours suivant leur réception.

#### **Article 16 – Notification par le bénéficiaire de l'autorisation au producteur de boues**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

#### **Article 17 – Sanctions encourues**

En cas, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-11 du code de l'environnement ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L. 216-6 à 13 et L. 173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L. 172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 18 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 20 – Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2035**.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **Article 21 – Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies des communes listées en annexe 2 où elle pourra y être consultée et affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier complet de l'autorisation du plan d'épandage sera consultable au siège de la station d'épuration de Carré de Réunion et disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

### **Article 22 – Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des deux formalités suivantes accomplies :
  - du premier jour de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse

est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 23- Exécution**

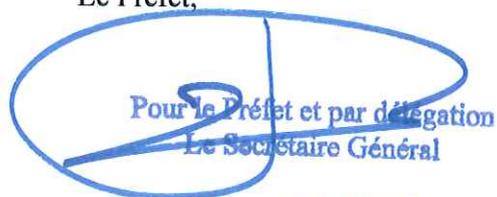
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au président de Hydreaulys.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur délégué départemental de l'ARS des Yvelines
- M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Yvelines
- M. le président du conseil départemental des Yvelines
- M. le président de la chambre d'agriculture des Yvelines
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Versailles, le **3 JUIN 2019**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Vincent ROBERTI**

**ANNEXE 1: DISTANCES D'ISOLEMENT ET DELAIS DE REALISATION DES  
EPANDAGES**

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous
	sans objet	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	<b>DÉLAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées
	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées
	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	boues hygiénisées

## ANNEXE 2: LISTE DES COMMUNES

Commune	Surface aptitude 0 (ha)	Surface aptitude 1 (ha)	Surface totale (ha)
ADAINVILLE	0	3,17	3,17
ARNOUVILLE-LÈS-MANTES	4,06	21,29	25,35
BLARU	12,49	183,01	195,5
BOISSY-MAUVOISIN	35,93	237,99	273,92
BOURDONNÉ	2,5	64,27	66,77
BRÉVAL	6,35	84,6	90,95
CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES	2,66	58,68	61,34
CONDÉ-SUR-VESGRE	12,69	50,99	63,68
CRAVENT	7,67	73,39	81,06
DAMMARTIN-EN-SERVE	17,34	265,67	283,01
ÉLANCOURT	0,43	0	0,43
FAVRIEUX	0,93	13,6	14,53
FEUCHEROLLES	1,65	24,26	25,91
FLACOURT	0	16,18	16,18
FONTENAY-LE-FLEURY	30,38	165,47	195,85
FONTENAY-MAUVOISIN	0	3,27	3,27
GAZERAN	37,7	66,39	104,09
GOUSSONVILLE	0,17	12,97	13,14
GRANDCHAMP	5,26	24,69	29,95
GRESSEY	1,34	45,03	46,37
HARGEVILLE	2,54	144,93	147,47
HERMERAY	22,1	165,44	187,54
JOUARS-PONTCHARTRAIN	2,86	15,8	18,66
JUMEAUVILLE	0	19,81	19,81
LA BOISSIÈRE-ÉCOLE	4,21	87,31	91,52
LA HAUTEVILLE	9,84	89,4	99,24
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	4,2	102,62	106,82
LE TARTRE-GAUDRAN	2,16	31,56	33,72
LE TERTRE-SAINT-DENIS	3,77	97,57	101,34
LOMMOYE	20,98	79,4	100,38
LONGNES	30,95	320,82	351,77
MAGNANVILLE	1,91	98,84	100,75
MAREIL-SUR-MAULDRE	0	3,12	3,12
MAULE	0	0,36	0,36
MAUREPAS	0,11	3,84	3,95
MÉNERVILLE	2,97	68,67	71,64
MITTAINVILLE	9,02	132,23	141,25
MONDREVILLE	1,97	56,76	58,73
MONTAINVILLE	3,12	50,41	53,53
NEAUPHLETTE	8,39	103,36	111,75
NOTRE-DAME-DE-LA-MER	5,79	35,02	40,81
ORGEVAL	1,5	65,01	66,51
PERDREAUVILLE	7,16	153,4	160,56
POIGNY-LA-FORÊT	2,23	15,64	17,87
POISSY	0	16,54	16,54
RAIZEUX	7,85	125,61	133,46
RENNEMOULIN	0	1,08	1,08
RICHEBOURG	0	1,97	1,97
ROSNY-SUR-SEINE	0	7,94	7,94
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	5,7	24,79	30,49
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	11,52	101,08	112,6
SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	4,04	55,3	59,34
SOINDRES	0,00	0,00	0,00
VILLEPREUX	45,80	16,36	62,16
<b>Surfaces totales (ha)</b>	<b>402,24</b>	<b>3 706,91</b>	<b>4 109,15</b>

### ANNEXE 3: ÉCHELLE DE BEAUFORT

#### Vitesse du Vent – Echelle de Beaufort

<b>FORCE</b>	<b>VITESSE en km/h</b>	<b>Effets sur Terre</b>
Force 0	Inférieur à 4 km/h	La fumée s'élève verticalement
Force 1	Entre 5 et 10 km/h	Le vent incline la fumée
Force 2	Entre 10 et 15 km/h	Bruissement des feuilles
Force 3	Entre 15 et 23 km/h	Le vent agite les feuilles
Force 4	Entre 24 et 30 km/h	Les petites branches remuent
Force 5	Entre 30 et 40 km/h	Les arbustes remuent
Force 6	Entre 40 et 50 km/h	Les grandes branches bougent
Force 7	Entre 50 et 60 km/h	Les arbres entiers s'agitent
Force 8	Entre 60 et 70 km/h	Les petites branches se cassent
Force 9	Entre 70 et 80 km/h	Le vent arrache les cheminées
Force 10	Entre 80 et 90 km/h	Le vent déracine ou brise les arbres
Force 11	Entre 90 et 115 km/h	Rare, ravages considérables
Force 12	Supérieur à 115 km/h	Très rare, ouragan

ANNEXE 4

La liste des 226 points de référence du périmètre d'épandage des boues de Hydreaulys dans les Yvelines

NOM DU POINT	EXPLOITATION AGRICOLE	N° DE PARCELLE	NOM DE LA PARCELLE	COMMUNE	COORDONNEES GPS (LAMBERT 2 ETENDU)			COORDONNEES GPS LAMBERT 93			DATE ANALYSE DECENNALE OU INITIALE
					X	Y	X	Y	X	Y	
VERSAILLES_7800018004_2002_1	AUBEL JACQUELINE	004	CROIX ST JACQUES - ILOT 9	MENERVILLE	545125	2439137	596567	6872938	11/04/2016		
VERSAILLES_7800018004_2007_2	AUBEL JACQUELINE	004	CROIX ST JACQUES - ILOT 9	MENERVILLE	544873	2439374	596317	6873177	26/05/2017		
VERSAILLES_7870580001_2004_1	EARL BERTRAND DUHAMEL	001	LA COUTURE - ILOT 9	BLARU	535312	2450758	586857	6884633	18/04/2013		
VERSAILLES_7870580001_2006_2	EARL BERTRAND DUHAMEL	001	LA COUTURE - ILOT 9	BLARU	535614	2451148	587162	6885020	18/04/2013		
VERSAILLES_7870580004_2008_1	EARL BERTRAND DUHAMEL	004	LES SOEURS - ILOT 4	BLARU	536259	2451168	587807	6885035	07/05/2018		
VERSAILLES_7870580005_2005_1	EARL BERTRAND DUHAMEL	005	LE TENNIS - ILOT 3	BLARU	536015	2450595	587558	6884464	20/05/2016		
VERSAILLES_7870580006_2005_1	EARL BERTRAND DUHAMEL	006	LE COLOMBIER 2 - ILOT 8	BLARU	535918	2451803	587472	6885672	03/06/2011		
VERSAILLES_7870580002_2004_1	EARL BERTRAND DUHAMEL	20	ILOT 20	BLARU	536003	2451422	587553	6885291	18/06/2015		
VERSAILLES_7810003009_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	009	ILOT 9	HERMERAY	552653	2407195	603823	6840955	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003023_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	23	10-23 LA MARE AUX NOUES - ILOT 23	HERMERAY	549694	2405367	600851	6839153	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003025_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	25	LA VENGEONNERIE - ILOT 25	HERMERAY	549858	2405361	601015	6839146	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003030_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	30	ARVAULT - ILOT 30	HERMERAY	550569	2405331	601725	6839110	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003032_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	32	10-32 L'ARBRE VERT - ILOT 32	HERMERAY	551143	2404883	602295	6838657	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003036_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	36	ILOT 36	HERMERAY	552006	2407145	603176	6840910	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003041_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	41	ILOT 41	HERMERAY	551974	2407620	603148	6841385	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003044_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	44	10-44 LES FOURNEAUX - ILOT 44	RAIZEUX	553564	2406388	604727	6840141	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003045_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	45	ILOT 45	RAIZEUX	552039	2404821	603190	6838588	21/03/2016		
VERSAILLES_7810003047_2016_1	EARL CHAMP GUERIN	47	LES BASSILLIERES - ILOT 47	RAIZEUX	549813	2404302	600961	6838088	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005001_2016_1	EARL DE LA GUESLE	001	11-01 CHEMIN DE CHARTRES - ILOT 1	HERMERAY	552132	2403965	602276	6837740	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005024_2016_1	EARL DE LA GUESLE	24	ILOT 24	HERMERAY	552433	2406875	603601	6840637	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005026_2016_1	EARL DE LA GUESLE	26	11-26 CUILLOTTE - ILOT 26	HERMERAY	551322	2405954	602483	6839726	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005029_2016_1	EARL DE LA GUESLE	29	11-29 POIRIER MAILLOT - ILOT 29	RAIZEUX	553288	2405908	604457	6839664	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005032_2016_1	EARL DE LA GUESLE	32	11-32 LES GRANDES PIECES - ILOT 32	RAIZEUX	553699	2405944	604484	6839696	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005035_2016_1	EARL DE LA GUESLE	35	11-35 ARBRE GUE - ILOT 35	RAIZEUX	552705	2405717	603863	6839478	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005039_2016_1	EARL DE LA GUESLE	39	11-39 GRANDES PIECES - ILOT 38	RAIZEUX	553667	2405820	604825	6839573	21/03/2016		
VERSAILLES_7810005050_2016_1	EARL DE LA GUESLE	50	ILOT 50	POIGNY-LA-FORÊT	556664	2407609	607835	6841335	21/03/2016		
VERSAILLES_7800986001_2016_1	EARL DE MIRBEL	001	ILOT 56	MITTAINVILLE	546999	2408418	598183	6842224	21/03/2016		
VERSAILLES_7800986001_2016_2	EARL DE MIRBEL	001	ILOT 1	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	539952	2440622	591001	6874469	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986001_2016_3	EARL DE MIRBEL	001	ILOT 1	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	539952	2440775	591411	6874618	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986003_2016_1	EARL DE MIRBEL	003	ILOT 3	LONGNES	543172	2436606	594594	6870425	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986004_2016_1	EARL DE MIRBEL	004	ILOT 4	LONGNES	543389	2436524	594810	6870341	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986006_2016_1	EARL DE MIRBEL	006	ILOT 6	LONGNES	543287	2436033	594704	6869851	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986008_2016_1	EARL DE MIRBEL	008	ILOT 8	LONGNES	543032	2435605	594446	6869426	22/03/2016		
VERSAILLES_7800986011_2016_1	EARL DE MIRBEL	11	ILOT 11	LONGNES	542022	2435746	593438	6869575	22/03/2016		
VERSAILLES_7801948001_2003_1	EARL DERYCKE	001	LA GAMACHERIE - ILOT 19	BREVAL	543489	2441325	594955	6875738	12/09/2013		
VERSAILLES_7801948002_2003_1	EARL DERYCKE	002	LA PIECE A CIGORA - ILOT 21	BOISSY-MAUVOISIN	544686	2442177	596153	6875980	28/04/2013		
VERSAILLES_7801948004_2005_1	EARL DERYCKE	004	MARNIERE - ILOT 31	BOISSY-MAUVOISIN	544799	2441370	596260	6875172	18/06/2015		
VERSAILLES_7801948009_2003_1	EARL DERYCKE	009	CAILLOUX - ILOT 33	BOISSY-MAUVOISIN	545765	2442150	597232	6875944	26/07/2010		
VERSAILLES_7801948012_2003_1	EARL DERYCKE	12	HAUT DE LA COTE AUBEL - ILOT 6	PERDREAUVILLE	546036	2442496	597505	6876287	12/09/2013		
VERSAILLES_7801948014_2005_1	EARL DERYCKE	14	COUR AU MASSON - ILOT 1	PERDREAUVILLE	545207	2443046	596676	6876844	11/04/2016		
VERSAILLES_7801948016_2005_1	EARL DERYCKE	16	ENTRE LES 2 CHEMINS - ILOT 1	PERDREAUVILLE	545437	2443058	596911	6876854	26/05/2017		
VERSAILLES_7801948017_2004_1	EARL DERYCKE	17	DEVANT LA FERME - ILOT 1	PERDREAUVILLE	545604	2442599	597074	6876394	26/05/2017		
VERSAILLES_7801948018_2004_1	EARL DERYCKE	18	LES CAILLOUX 2 - ILOT 1	PERDREAUVILLE	545732	2443063	597206	6876856	11/04/2016		
VERSAILLES_7870578001_2016_1	EARL DES BOUILLOTS	001	ILOT 1	GRAVENT	537558	2444106	589046	6877967	22/03/2016		
VERSAILLES_7870578001_2016_2	EARL DES BOUILLOTS	001	ILOT 1	GRAVENT	536944	2443988	588432	6877854	22/03/2016		
VERSAILLES_7870578007_2016_1	EARL DES BOUILLOTS	007	ILOT 7	GRAVENT	536836	2443455	588319	6877322	22/03/2016		

NOM DU POINT	EXPLOITATION AGRICOLE	N° DE PARCELLE	NOM DE LA PARCELLE	COMMUNE	COORDONNEES GPS (LAMBERT 2 ETENDU)			COORDONNEES GPS LAMBERT 93			DATE ANALYSE DECENNALE OU INITIALE
					X	Y		X	Y		
VERSAILLES_7870578020_2016_1	EARL DES BOUILLIOTS	20	ILOT 20	CRAVENT	598565	2444114		590053	6877966		22/03/2016
VERSAILLES_7800011001_2001_1	EARL DES GATS	001	LA COUTURE - ILOT 26	PERDREAUVILLE	547570	2440268		599020	6874048		01/08/2011
VERSAILLES_7800011007_2002_1	EARL DES GATS	007	LE HAUT DU PRE AUX ROUX - ILOT 25	PERDREAUVILLE	547446	2440407		598897	6874188		11/09/2012
VERSAILLES_7800011009_2016_1	EARL DES GATS	009	LE CLOS DES FOSSES - ILOT 38	MENERVILLE	545868	2440430		597320	6874224		22/03/2016
VERSAILLES_7800011010_2016_1	EARL DES GATS	10	LES ARPENTS - ILOT 37	MENERVILLE	545521	2440369		596974	6874366		26/05/2017
VERSAILLES_7800011016_2008_1	EARL DES GATS	16	LES GRAVIERS - ILOT 10	BOISSY-MAUVOISIN	544801	2442013		596267	6875815		11/04/2016
VERSAILLES_7800011021_2000_1	EARL DES GATS	21	LES VIGNES DE THIRON - ILOT 21	BRÉVAL	543361	2441863		594827	6875677		18/04/2013
VERSAILLES_7800011024_1998_1	EARL DES GATS	24	LA TOUFFE - ILOT 28	PERDREAUVILLE	546175	2442415		597643	6876205		18/06/2015
VERSAILLES_7800011025_1998_1	EARL DES GATS	25	CLOS DE LA BUCHOTTERIE - ILOT 20	BOISSY-MAUVOISIN	546224	2442245		597691	6876035		28/04/2016
VERSAILLES_7800011042_2016_1	EARL DES GATS	42	ILOT 42	FAVRIEUX	549546	2438752		600982	6872516		23/03/2016
VERSAILLES_7851050001_2016_1	EARL DES GRAVIERS	001	ILOT 1	FONTENAY-LE-FLEURY	577524	2423761		628815	6857302		30/03/2016
VERSAILLES_7851050004_2016_1	EARL DES GRAVIERS	004	ILOT 4	FONTENAY-LE-FLEURY	577957	2423996		629250	6857533		30/03/2016
VERSAILLES_7851050007_2016_1	EARL DES GRAVIERS	007	ILOT 7	FONTENAY-LE-FLEURY	577571	2424579		628869	6858119		30/03/2016
VERSAILLES_7851050007_2016_2	EARL DES GRAVIERS	007	ILOT 7	FONTENAY-LE-FLEURY	577484	2424267		628780	6857808		30/03/2016
VERSAILLES_7851050009_2016_1	EARL DES GRAVIERS	009	ILOT 9	FONTENAY-LE-FLEURY	578515	2424805		629814	6858337		30/03/2016
VERSAILLES_7851050009_2016_2	EARL DES GRAVIERS	009	ILOT 9	FONTENAY-LE-FLEURY	578443	2425028		629744	6858560		30/03/2016
VERSAILLES_7851050014_2016_1	EARL DU CHAMP FETU	14	ILOT 14	FONTENAY-LE-FLEURY	579039	2425055		630340	6858582		30/03/2016
VERSAILLES_7851964004_2006_1	EARL DU CHAMP FETU	004	CLACOTERIE 15 - ILOT 15	MITTAINVILLE	547276	2406839		598447	6840644		11/04/2016
VERSAILLES_7851964006_2006_1	EARL DU CHAMP FETU	006	TERRES ROUGES 17 - ILOT 17	MITTAINVILLE	546906	2406726		598076	6840534		11/04/2016
VERSAILLES_7851964007_2006_1	EARL DU CHAMP FETU	007	ILOT 36	MITTAINVILLE	546906	2406527		598074	6840335		18/04/2013
VERSAILLES_7851964012_1999_1	EARL DU CHAMP FETU	12	BUTTE DU MOULIN 12 - ILOT 12	MITTAINVILLE	546550	2406868		597722	6840679		17/06/2010
VERSAILLES_7800014021_1999_1	EARL DU CHAMP FETU	18	LES QUARANTES 9 - ILOT 9	MITTAINVILLE	546177	2408185		597360	6841998		19/06/2015
VERSAILLES_7851964034_2007_1	EARL DU CHAMP FETU	21	ILOT 33	MITTAINVILLE	546835	2407771		598014	6841579		26/05/2017
VERSAILLES_7851964022_2008_1	EARL DU CHAMP FETU	22	LA CROIX GILLET 8 - ILOT 8	MITTAINVILLE	546496	2408433		597681	6842244		18/04/2013
VERSAILLES_7806879001_2004_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	001	NORD DES ROCHERS 26 - ILOT 26	FLACOURT	546440	2407794		597619	6841605		26/05/2017
VERSAILLES_7806879003_2003_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	003	LE DECRET 7 - ILOT 7	LE TERTRE-SAINT-DENIS	547598	2437429		599024	6871211		18/06/2015
VERSAILLES_7806879005_2005_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	005	MIDRES 21+23+27 - ILOT 23	LE TERTRE-SAINT-DENIS	547706	2438145		599138	6871925		26/05/2017
VERSAILLES_7806879006_2005_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	006	HAIE DE TRAVERS 8 - ILOT 11	LE TERTRE-SAINT-DENIS	547057	2438278		598490	6872064		18/06/2015
VERSAILLES_7806879008_2002_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	008	CÔTE HAIE DE TRAVERS 15 - ILOT 14	LE TERTRE-SAINT-DENIS	546962	2438325		598396	6872111		11/04/2016
VERSAILLES_7806879011_2003_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	11	LA BOULEE 18 - ILOT 18	LONGNES	545904	2438842		597343	6872637		11/04/2016
VERSAILLES_7806879012_2006_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	12	LES CHAMPS CROCHERS 9 - ILOT 9	LONGNES	546037	2437668		597466	6871462		01/04/2008
VERSAILLES_7806879014_2003_1	EARL DU CLOS D'ALLIN	14	LES LONGS PRES 3 - ILOT 10	DAMMARTIN-EN-SERVE	547013	2435153		598420	6868941		30/04/2013
VERSAILLES_7800010003_2016_1	EARL DU DROUJAS	003	LES GATS - ILOT 3	LONGNES	544560	2435803		595974	6869611		22/03/2016
VERSAILLES_7800010015_2016_1	EARL DU DROUJAS	015	LES PRÉS D'AUGIS - ILOT 19	LONGNES	545417	2436888		596840	6870688		02/05/2016
VERSAILLES_7800010023_2016_1	EARL DU DROUJAS	023	LE VILLAGE - ILOT 23	MONDREVILLE	542768	2434498		594173	6868322		20/05/2016
VERSAILLES_7800010028_2016_1	EARL DU DROUJAS	028	LA CUREE - ILOT 28	MONDREVILLE	543506	2433899		594905	6867717		02/05/2016
VERSAILLES_7800010030_2016_1	EARL DU DROUJAS	030	LES MARAIS - ILOT 30	MONDREVILLE	542629	2433390		594025	6867216		22/03/2016
VERSAILLES_7800010109_2016_1	EARL DU DROUJAS	109	LES LONGLAISES - ILOT 9	LONGNES	544186	2435765		595600	6869576		22/03/2016
VERSAILLES_7800010109_2016_2	EARL DU DROUJAS	109	LES LONGLAISES - ILOT 9	LONGNES	544157	2436056		595574	6869867		02/05/2016
VERSAILLES_7819044013_2016_1	EARL DU MESNIL LAMBERT	13	ILOT 13	LOMMOYE	541755	2444084		593240	6873778		22/03/2016
VERSAILLES_7819044029_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	001	ILOT 29	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	538753	2439924		590206	6873778		22/03/2016
VERSAILLES_7851667001_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	001	ILOT 1	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	580470	2424297		631764	6857813		30/03/2016
VERSAILLES_7851667001_2016_2	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	001	ILOT 1	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	580247	2424185		631540	6857703		30/03/2016
VERSAILLES_7851667002_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	002	ILOT 2	FONTENAY-LE-FLEURY	579723	2424579		631020	6858101		30/03/2016

NOM DU POINT	EXPLOITATION AGRICOLE	N° DE PARCELLE	NOM DE LA PARCELLE	COMMUNE	COORDONNEES GPS (LAMBERT 2 ETENDU)			COORDONNEES GPS LAMBERT 93			DATE ANALYSE DECENNALE OU INITIALE
					X	Y	Z	X	Y	Z	
VERSAILLES_7851667004_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	004	ILOT 4	FONTENAY-LE-FLEURY	579335	2424953	630635	6858478	30/03/2016		
VERSAILLES_7851667009_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	009	ILOT 9	FONTENAY-LE-FLEURY	579867	2424760	631165	6858280	30/03/2016		
VERSAILLES_7851667010_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	10	ILOT 10	VILLEPREUX	577614	2425147	628917	6858686	30/03/2016		
VERSAILLES_7851667014_2016_1	EARL FERME DE LA MAISON BLANCHE	14	ILOT 14	JOUARS-PONTCHARTRAIN	569588	2421103	620863	6854712	30/03/2016		
VERSAILLES_7851034003_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	003	ILOT 3	LOMMOYE	539056	2445383	590554	6879231	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034009_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	009	ILOT 9	LOMMOYE	539962	2444640	591453	6874840	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034020_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	20	ILOT 20	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	542695	2442058	594163	6875877	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034030_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	30	ILOT 30	NEAUPHLETTE	541811	2437663	593243	6871493	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034036_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	36	ILOT 36	NEAUPHLETTE	541569	2437846	593002	6871678	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034040_2016_1	EARL FERME DE LA TUILLERIE	40	ILOT 40	LONGNES	542840	2436931	594265	6870753	22/03/2016		
VERSAILLES_7851034046_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	001	ILOT 1	BLARU	539641	2449016	591169	6882856	22/03/2016		
VERSAILLES_7815141001_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	003	ILOT 3	BLARU	539648	2449402	591179	6883242	22/03/2016		
VERSAILLES_7815141003_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	006	ILOT 6	JEUFOSSE	541020	2448618	592544	6882447	22/03/2016		
VERSAILLES_7815141017_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	17	ILOT 17	BLARU	538998	2448166	590519	6882012	22/03/2016		
VERSAILLES_7815141019_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	19	ILOT 19	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	539116	2447893	590635	6881738	22/03/2016		
VERSAILLES_7815141026_2016_1	EARL FERME DES COURSIERES	26	ILOT 26	LOMMOYE	540434	2443056	591912	6876894	22/03/2016		
VERSAILLES_7800987001_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	001	ILOT 1	LE TERTRE-SAINT-DENIS	546650	2438452	598085	6872241	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987007_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	007	ILOT 7	DAMMARTIN-EN-SERVE	547267	2437218	598591	6871002	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987010_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	10	ILOT 10	DAMMARTIN-EN-SERVE	546882	2436164	598298	6869952	26/03/2016		
VERSAILLES_7800987010_2016_2	EARL PETIT SYLVAIN	10	ILOT 10	DAMMARTIN-EN-SERVE	547030	2435621	598441	6869409	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987010_2016_3	EARL PETIT SYLVAIN	10	ILOT 10	DAMMARTIN-EN-SERVE	546334	2435695	597746	6869488	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987012_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	12	ILOT 12	DAMMARTIN-EN-SERVE	547030	2435621	598441	6869409	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987016_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	16	ILOT 16	DAMMARTIN-EN-SERVE	546230	2435313	597639	6869107	28/12/2017		
VERSAILLES_7800987025_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	25	ILOT 25	LONGNES	545754	2437150	597179	6870947	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987032_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	32	ILOT 32	LONGNES	544378	2436380	595797	6870189	22/03/2016		
VERSAILLES_7800987040_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	40	ILOT 40	LONGNES	545090	2434878	596496	6868682	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987044_2016_1	EARL PETIT SYLVAIN	44	ILOT 44	LONGNES	545533	2435779	596947	6869579	23/03/2016		
VERSAILLES_7800987044_2016_2	FOIRIEN LAURENT	002	22-02 REMISE - ILOT 2?	LONGNES	545754	2436517	597174	6870315	23/03/2016		
VERSAILLES_7805820002_2016_1	FOIRIEN LAURENT	002	22-02 REMISE - ILOT 2?	GAZERAN	559693	2402324	610817	6836029	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820002_2016_2	FOIRIEN LAURENT	002	22-02 REMISE - ILOT 2?	GAZERAN	559522	2401995	610644	6835701	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820009_2016_1	FOIRIEN LAURENT	009	26-05 CHIQUENETTERIE - ILOT 1 TER	LA HAUTEVILLE	548733	2412236	599948	6846025	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820010_2016_1	FOIRIEN LAURENT	10	26-10 MARE A FIACRE - ILOT 10?	LA HAUTEVILLE	548983	2412518	600200	6846305	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820011_2016_1	FOIRIEN LAURENT	11	26-10 MARE A FIACRE - ILOT 10?	LA HAUTEVILLE	560233	2402833	611361	6836533	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820011_2016_2	FOIRIEN LAURENT	11	26-11 EDVILLIERS - ILOT 11?	GAZERAN	559819	2402494	610945	6836197	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820041_2016_1	FOIRIEN LAURENT	41	26-10/26-07 LES EPINES - ILOT 1	LA BOISSIERE-ÉCOLE	549545	2411889	600756	6845672	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820041_2016_2	FOIRIEN LAURENT	41	26-10/26-07 LES EPINES - ILOT 1	LA BOISSIERE-ÉCOLE	549738	2412427	600954	6846208	21/03/2016		
VERSAILLES_78705820041_2016_3	FOIRIEN LAURENT	41	26-10/26-07 LES EPINES - ILOT 1	LA BOISSIERE-ÉCOLE	549330	2412387	600546	6846171	21/03/2016		
VERSAILLES_7815156002_2017_1	FUMERY HERVE	002	ILOT 2	FEUCHEROLLES	573869	2433390	625243	6866955	28/12/2017		
VERSAILLES_7815156004_2017_1	FUMERY HERVE	004	ILOT 4	POISSY	574056	2433745	625433	6867308	28/12/2017		
VERSAILLES_7815156008_2017_1	FUMERY HERVE	008	ILOT 8	ORGEVAL	572470	2433541	623847	6867117	28/12/2017		
VERSAILLES_7815156008_2017_2	FUMERY HERVE	008	ILOT 8	ORGEVAL	571999	2433172	623373	6866753	28/12/2017		
VERSAILLES_7815156009_2017_1	FUMERY HERVE	009	ILOT 9	ORGEVAL	571696	2433544	623073	6867127	28/12/2017		
VERSAILLES_7815156011_2017_1	FUMERY HERVE	11	ILOT 11	ORGEVAL	572627	2433346	624002	6866921	28/12/2017		
VERSAILLES_7878980002_2009_1	FUMERY JEAN	002	CHENE MAUCRU - ILOT 2	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	540434	2441885	594354	6875723	18/04/2013		
VERSAILLES_7878980003_2009_1	FUMERY JEAN	003	CV - ILOT 3	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	540968	2442011	592437	6875845	11/04/2016		
VERSAILLES_7878980004_2009_1	FUMERY JEAN	004	EM - ILOT 4	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	540598	2442005	592067	6875842	22/03/2016		
VERSAILLES_7878980005_2009_1	FUMERY JEAN	005	GRD PRE C.A. I.T.C.F - ILOT 5	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	540945	2442191	592415	6876025	18/06/2015		

NOM DU POINT	EXPLOITATION AGRICOLE	N° DE PARCELLE	NOM DE LA PARCELLE	COMMUNE	COORDONNEES GPS (LAMBERT 2 ETENDU)		COORDONNEES GPS (LAMBERT 93)		DATE ANALYSE DECENNALE OU INITIALE
					X	Y	X	Y	
VERSAILLES_7878980006_2009_1	FUMERY JEAN	006	VALLORTES - ILOT 6	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	541231	2442871	592707	6876702	25/03/2009
VERSAILLES_7878980006_2009_2	FUMERY JEAN	006	VALLORTES - ILOT 6	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	541373	2443077	592850	6876907	26/05/2017
VERSAILLES_7878980015_2016_1	FUMERY JEAN	15	TRESORS - ILOT 15	BREVAL	542250	2440092	593702	6873916	11/04/2016
VERSAILLES_7870581001_2016_1	LELAIDIER PHILIPPE	001	LES MURGERS - ILOT 1	LA HAUTEVILLE	547153	2411387	598722	6845187	21/03/2016
VERSAILLES_7870581008_2016_1	LELAIDIER PHILIPPE	008	23-08 LES LANDES - ILOT 8	LA HAUTEVILLE	548608	24112389	599824	6846179	21/03/2016
VERSAILLES_7870581011_2016_1	LELAIDIER PHILIPPE	11	MAUVAIS PASSAGE - ILOT 11	LA HAUTEVILLE	549122	2411504	600330	6845291	21/03/2016
VERSAILLES_7870581014_2016_1	LELAIDIER PHILIPPE	14	LA QUEUE NOIRE - ILOT 14	LE TARTRE-GAUDRAN	547041	2410609	598243	6844413	21/03/2016
VERSAILLES_7810090001_2016_1	MAILLARD FABRICE	001	ACCACIAS - ILOT 8	GRANDCHAMP	543827	2412669	596548	6846486	21/03/2016
VERSAILLES_7810090005_2016_1	MAILLARD FABRICE	005	18-05 PIECE DU CHENE - ILOT 22	LE TARTRE-GAUDRAN	545442	2412105	596658	6845922	21/03/2016
VERSAILLES_7810090008_2016_1	MAILLARD FABRICE	008	18-08 CHAPELLES - ILOT 8	LA BOISSIERE-ÉCOLE	547828	2410839	599032	6844637	26/05/2017
VERSAILLES_7810090016_2016_1	MAILLARD FABRICE	009	18-09 SAINFOINS - ILOT 11	LA HAUTEVILLE	548342	2412376	599558	6846168	21/03/2016
VERSAILLES_7810090053_2016_1	MAILLARD FABRICE	53	ILOT 53	GRESSEY	546869	2425056	598192	6858852	22/03/2016
VERSAILLES_7810090054_2016_1	MAILLARD FABRICE	54	ILOT 54	GRESSEY	545460	2425530	596788	6859337	22/03/2016
VERSAILLES_7810090056_2016_1	MAILLARD FABRICE	56	ILOT 56	GRESSEY	547214	2426727	598551	6860519	22/03/2016
VERSAILLES_7838096002_2016_1	MAILLARD FABRICE	002	ILOT 2	PERDREAUVILLE	548229	2441627	599689	6875401	23/03/2016
VERSAILLES_7838096003_2016_1	MESNEL ETIENNE	15	ILOT 15	LE TERTRE-SAINT-DENIS	546817	2438622	598253	6872409	23/03/2016
VERSAILLES_7838096015_2016_1	MESNEL ETIENNE	23	ILOT 23	LE TERTRE-SAINT-DENIS	545600	2438552	597037	6872349	26/05/2017
VERSAILLES_7838096023_2016_1	MESNEL ETIENNE	24	ILOT 24	NEAUPHLETTE	545989	2439301	596092	6873106	23/03/2016
VERSAILLES_7838096026_2016_1	MESNEL ETIENNE	26	ILOT 26	LONGNES	545576	2437407	597421	6871814	23/03/2016
VERSAILLES_7838096031_2016_1	MESNEL ETIENNE	31	ILOT 31	LONGNES	544069	2439748	595517	6873557	23/03/2016
VERSAILLES_7838096033_2016_1	MESNEL ETIENNE	33	ILOT 33	BOISSY-MAUVOISIN	544312	2438730	595751	6872538	23/03/2016
VERSAILLES_7838096036_2016_1	MESNEL ETIENNE	36	ILOT 36	NEAUPHLETTE	545484	2434276	596885	6868077	23/03/2016
VERSAILLES_7838096041_2016_1	MESNEL ETIENNE	41	ILOT 41	DAMMARTIN-EN-SERVE	549700	2439375	601141	6873138	23/03/2016
VERSAILLES_7838096045_2016_1	MESNEL ETIENNE	45	ILOT 45	FAVRIEUX	544608	2439605	596054	6873410	23/03/2016
VERSAILLES_7838096047_2016_1	MESNEL ETIENNE	47	ILOT 47	MENERVILLE	549392	2417807	600653	6851587	22/03/2016
VERSAILLES_7806324004_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	004	POUSSINEAUX - ILOT 11 en partie	BOURDONNÉ	548452	2416975	599707	6850606	22/03/2016
VERSAILLES_7806324005_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	005	FONTAINE - ILOT 8	BOURDONNÉ	548737	2416851	599990	6850637	22/03/2016
VERSAILLES_7806324007_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	007	MAISON - ILOT 8	BOURDONNÉ	549435	2416826	600688	6850606	22/03/2016
VERSAILLES_7806324008_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	008	LE CHENE MISERABLE - ILOT 9	BOURDONNÉ	548858	2416077	601104	6849854	21/03/2016
VERSAILLES_7806324016_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	16	LA GRUYOTTE - ILOT 19 en partie	CONDE-SUR-VEGRE	548923	2415430	600164	6849215	21/03/2016
VERSAILLES_7806324017_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	17	BREUIL - ILOT 15	CONDE-SUR-VEGRE	548720	2415839	599965	6849626	21/03/2016
VERSAILLES_7806324017_2016_2	SCEA DE LA FONTAINE	17	BREUIL - ILOT 15	CONDE-SUR-VEGRE	545733	2411238	596942	6845053	21/03/2016
VERSAILLES_7806324020_2016_1	SCEA DE LA FONTAINE	20	FERME - ILOT 24	LE TARTRE-GAUDRAN	537615	2446178	589121	6880037	22/03/2016
VERSAILLES_2778152001_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	001	ILOT 1	CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES	537600	2445717	589102	6879576	22/03/2016
VERSAILLES_2778152002_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	002	ILOT 2	CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES	537961	2446434	589468	6880290	22/03/2016
VERSAILLES_2778152007_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	007	ILOT 7	CHAUFOUR-LÈS-BONNIÈRES	538694	2446425	590201	6880275	22/03/2016
VERSAILLES_2778152010_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	10	ILOT 10	LOMMOYE	538450	2447710	589968	6881561	22/03/2016
VERSAILLES_2778152013_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	13	ILOT 13	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	538917	2447212	590430	6881059	22/03/2016
VERSAILLES_2778152014_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	14	ILOT 14	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	538980	2447064	590492	6880911	22/03/2016
VERSAILLES_2778152015_2016_1	SCEA DU CLOS RIBOURS	15	ILOT 15	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	545177	2441419	596638	6875218	22/03/2016
VERSAILLES_7801702002_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	002	ILOT 2	BOISSY-MAUVOISIN	544610	2441158	596069	6874962	22/03/2016
VERSAILLES_7801702004_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	004	ILOT 4	BOISSY-MAUVOISIN	544164	2441194	595624	6875002	22/03/2016
VERSAILLES_7801702007_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	007	ILOT 7	BOISSY-MAUVOISIN	544020	2441520	595482	6875329	22/03/2016
VERSAILLES_7801702008_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	008	ILOT 8	BOISSY-MAUVOISIN	548949	2436152	600363	6869923	23/03/2016
VERSAILLES_7801702011_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	11	ILOT 11	DAMMARTIN-EN-SERVE	548720	2435700	600131	6869473	23/03/2016
VERSAILLES_7801702011_2016_2	SCEA FERME DES TOURELLES	11	ILOT 11	DAMMARTIN-EN-SERVE	548720	2435700	600131	6869473	23/03/2016

NOM DU POINT	EXPLOITATION AGRICOLE	N° DE PARCELLE	NOM DE LA PARCELLE	COMMUNE	COORDONNEES GPS (LAMBERT 2 ETENDU)		COORDONNEES GPS LAMBERT 93		DATE ANALYSE DECENNALE OU INITIALE
					X	Y	X	Y	
VERSAILLES_7801702011_2016_3	SCEA FERME DES TOURELLES	11	ILOT 11	DAMMARTIN-EN-SERVE	548409	2435931	599822	6869707	23/03/2016
VERSAILLES_7801702012_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	12	ILOT 12	BOISSY-MAUVOISIN	543981	2440806	595437	6874615	22/03/2016
VERSAILLES_7801702014_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	14	ILOT 14	BOISSY-MAUVOISIN	544070	2440382	595233	6874191	23/03/2016
VERSAILLES_7801702014_2016_2	SCEA FERME DES TOURELLES	14	ILOT 14	BOISSY-MAUVOISIN	543479	2440593	594934	6874407	22/03/2016
VERSAILLES_7801702014_2016_3	SCEA FERME DES TOURELLES	14	ILOT 14	BOISSY-MAUVOISIN	543859	2440164	595310	6873975	23/03/2016
VERSAILLES_7801702016_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	16	ILOT 16	BOISSY-MAUVOISIN	544101	2440121	595552	6873930	23/03/2016
VERSAILLES_7801702023_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	23	ILOT 23	BLARU	539514	2448970	591042	6882811	22/03/2016
VERSAILLES_7801702024_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	24	ILOT 24	BLARU	539176	2449062	590705	6882906	22/03/2016
VERSAILLES_7801702025_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	25	ILOT 25	BLARU	539066	2448501	590590	6882346	22/03/2016
VERSAILLES_7801702027_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	27	ILOT 27	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	541335	2443869	592845	6879697	22/03/2016
VERSAILLES_7801702029_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	29	ILOT 29	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	540223	2447976	591742	6881812	22/03/2016
VERSAILLES_7801702029_2016_2	SCEA FERME DES TOURELLES	29	ILOT 29	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	540249	2448347	591771	6882183	22/03/2016
VERSAILLES_7801702031_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	31	ILOT 31	HARGEVILLE	557170	2432627	608549	6866332	23/03/2016
VERSAILLES_7801702034_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	34	ILOT 34	HARGEVILLE	556905	2433123	608289	6866830	23/03/2016
VERSAILLES_7801702034_2016_2	SCEA FERME DES TOURELLES	34	ILOT 34	HARGEVILLE	557311	2433485	608697	6867188	23/03/2016
VERSAILLES_7801702034_2016_3	SCEA FERME DES TOURELLES	34	ILOT 34	HARGEVILLE	556840	2433700	608229	6867407	23/03/2016
VERSAILLES_7801702037_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	37	ILOT 37	HARGEVILLE	556835	2433941	608226	6867648	23/03/2016
VERSAILLES_7801702040_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	40	ILOT 40	HARGEVILLE	555533	2432941	606916	6866659	23/03/2016
VERSAILLES_7801702040_2016_2	SCEA FERME DES TOURELLES	40	ILOT 40	HARGEVILLE	555500	2433367	606887	6867085	23/03/2016
VERSAILLES_7801702041_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	41	ILOT 41	HARGEVILLE	557530	2434309	608923	6868010	23/03/2016
VERSAILLES_7801702043_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	43	ILOT 43	ARNOUVILLE-LES-MANTES	556330	2435063	607730	6868773	23/03/2016
VERSAILLES_7801702047_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	47	ILOT 47	MONTAINVILLE	563690	2431932	615059	6865583	23/03/2016
VERSAILLES_7801702053_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	53	ILOT 53	MONTAINVILLE	564735	2431609	616101	6865251	23/03/2016
VERSAILLES_7801702057_2016_1	SCEA FERME DES TOURELLES	57	ILOT 57	MONTAINVILLE	563628	2431288	614992	6864940	23/03/2016
VERSAILLES_7815326001_2001_1	SCEA LA GRESSAYE	77	ILOT 77	JUMEAUVILLE	558736	2434975	610134	6868665	23/03/2016
VERSAILLES_7815326001_2001_2	SCEA LA GRESSAYE	001	LA GRANDE HAIE - ILOT 4	DAMMARTIN-EN-SERVE	547229	2436483	598647	6870268	26/05/2017
VERSAILLES_7815326003_2002_1	SCEA LA GRESSAYE	003	LE HANGAR - ILOT 1	DAMMARTIN-EN-SERVE	547857	2436475	599275	6870255	11/09/2012
VERSAILLES_7815326003_2002_2	SCEA LA GRESSAYE	003	LE HANGAR - ILOT 1	DAMMARTIN-EN-SERVE	548357	2436214	599772	6869990	11/09/2012
VERSAILLES_7815326007_2016_1	SCEA LA GRESSAYE	007	SOUS GRAND PRE - ILOT 1	DAMMARTIN-EN-SERVE	547753	2436179	599168	6869960	23/03/2016
VERSAILLES_7815326008_2016_1	SCEA LA GRESSAYE	008	QUEUE DU BOIS - ILOT 1	DAMMARTIN-EN-SERVE	547602	2435790	599014	6869573	23/03/2016
VERSAILLES_7815326012_2016_1	SCEA LA GRESSAYE	12	LES PARCS - ILOT 3	DAMMARTIN-EN-SERVE	547093	2436254	598509	6870041	23/03/2016
VERSAILLES_7843134003_2016_1	SCEA SCAMAG	003	LES CHATAINGNIERS - ILOT 5	MAGNANVILLE	552715	2440556	604579	6874289	23/03/2016
VERSAILLES_7843134003_2016_2	SCEA SCAMAG	003	LES CHATAINGNIERS - ILOT 5	MAGNANVILLE	552702	2440236	604161	6873973	23/03/2016
VERSAILLES_7843134004_1999_1	SCEA SCAMAG	004	LES ORGEMENTS - ILOT 7	MAGNANVILLE	553202	2440711	604652	6874444	26/05/2017
VERSAILLES_7843134028_2004_1	SCEA SCAMAG	17	LE FOUR A CHAUX - ILOT 4	MAGNANVILLE	552023	2440557	603472	6874300	18/06/2015
VERSAILLES_7843134029_2016_1	SCEA SCAMAG	28	LE TROU JAUNE - ILOT 5	MAGNANVILLE	552516	2440301	603963	6874040	18/06/2015
VERSAILLES_7843134032_2006_1	SCEA SCAMAG	29	LES 30 ET LE MOULIN - ILOT 5	MAGNANVILLE	552404	2440910	603856	6874649	23/03/2016
VERSAILLES_7878840007_2016_1	SCEA SCAMAG	32	LA ROUGEASSIER - ILOT 2	MAGNANVILLE	551522	2440718	602973	6874465	30/06/2015
VERSAILLES_7878840007_2016_2	WAMBERGUE EMMANUEL	007	ILOT 7	BREVAL	542080	2439077	593523	6872904	22/03/2016
VERSAILLES_7878840101_2009_1	WAMBERGUE EMMANUEL	101	ILOT 1	BREVAL	543049	2440248	594501	6874066	11/04/2016
VERSAILLES_7878840110_2009_1	WAMBERGUE EMMANUEL	110	ILOT 10	BREVAL	544018	2439557	595464	6873367	01/04/2009
VERSAILLES_7878840201_2016_1	WAMBERGUE EMMANUEL	201	ILOT 1 BIS	BOISSY-MAUVOISIN	543343	2440119	594794	6873934	11/04/2016

## ANNEXE 5

Cartographie du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion dans les Yvelines (Cartographie comprenant les références cadastrales disponible sur le site de la préfecture)

